

VD_OMNI GE.2016.0084 vom 16. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0084

FR: VD_OMNI GE.2016.0084 du 16 décembre 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0084 del 16 dicembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____ /Municipalité de Vevey | Communication par l'office de la population de Vevey à une avocate en Italie de renseignements relatifs au mari et père décédé des recourants en relation avec une procédure de divorce. La CDAP n'est pas compétente pour se prononcer sur plusieurs des demandes formulées par les recourants, notamment leur prétention à ce que des dommages et intérêts leur soient octroyés au motif que la transmission des données impliquerait une atteinte à leur personnalité (consid. 2). C'est à tort que l'office de la population a refusé aux recourants l'accès au dossier de leur mari et père (consid. 4). La communication à l'avocate italienne, en tant qu'elle portait sur le décès de la personne concernée, son lieu de naissance et le nom de son conjoint, constituait un traitement illicite de données (consid. 5). Confirmation de la décision communale en tant qu'elle refuse la demande de confidentialité relative aux données des recourants et à celles de leur mari et père (consid. 6). Dès lors que les données litigieuses ont été utilisées en Italie dans la procédure de divorce, on ne pouvait attendre du responsable du traitement qu'il supprime les effets du traitement illicite (art. 29 al. 1 let. b LPrD) ou qu'il en répare les conséquences (art. 29 al. 1 let. d LPrD). Est réservée une éventuelle action en responsabilité en application de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents. Pas de raisons d'ordonner la destruction de documents ou une publication (consid. 7). Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 30 juin 2017 (1C_27/2017, 1C_53/2017).

Erwägungen

E. 1

Les recourants demandent à être entendus lors d'une audience. a) L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'audition des recourants n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la requête des recourants.

E. 2

Il convient de relever en premier lieu que la CDAP n'est pas compétente pour examiner plusieurs des conclusions figurant dans les recours déposés par A. _____ et B. _____. En l'absence d'une décision rendue sur ce point par l'autorité communale, il n'appartient pas à la CDAP d'examiner d'éventuelles violations par les collaborateurs de l'office de la population du règlement communal sur le personnel et de se prononcer sur d'éventuelles sanctions qui pourraient être infligées pour ce motif (étant précisé que les employés de la

commune de ***** ne sont pas soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et à son règlement d'application). La CDAP n'est pas compétente pour examiner l'absence et/ou le respect de procédures et directives de travail et l'éventuel non respect d'un système de contrôle interne conforme ainsi qu'une éventuelle problématique du "MIS-Management Information System" au sein de l'office de la population. La CDAP n'est pas compétente pour examiner si des employés de l'office de la population ont enfreint la disposition pénale figurant dans la LPrD (art. 41 relatif à la violation du devoir de discrétion) ou ont commis d'autres infractions pénales (notamment des violations du secret de fonction et du secret professionnel au sens des art. 320 et 321 du Code pénal), cette compétence appartenant cas échéant aux autorités de poursuite pénale. La CDAP n'est pas compétente pour statuer sur la question de savoir si les recourants ont subi une atteinte aux droits de la personnalité en raison des agissements des employés de l'office de la population et si, à ce titre, ils ont droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral. De telles prétentions, qui relèvent a priori de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; RSV 170.11), sont dans la compétence des tribunaux civils. Il n'y a également pas lieu d'examiner les griefs relatifs à la LPD et à l'OLPD. Aux termes de son art. 2 al. 1, la LPD ne s'applique en effet qu'au traitement de données effectué par des personnes privées ou des organes fédéraux. La LPD ne s'applique par conséquent pas au traitement de données par des organes communaux. Enfin, la CDAP n'est pas compétente pour ordonner à une autorité communale de répondre à des courriers et il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de modifier une loi.

E. 3

La personne qui fait valoir son droit doit justifier de son identité.

E. 4

La communication des données est, en règle générale, gratuite.

E. 5

Le responsable du traitement qui répond à la demande peut percevoir un émolument: a. lorsque la communication requiert un travail important; b. en cas de demandes répétitives; c. lorsqu'une copie est demandée.

E. 6

Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments. L'art. 27 LPrD a la teneur suivante: Art. 27 Restrictions 1 Le responsable du traitement peut restreindre la consultation, voire refuser celle-ci, si : a. la loi le prévoit expressément; b. un intérêt public ou privé prépondérant l'exige; c. elle est impossible ou nécessite des efforts disproportionnés. 2 Le droit d'accès aux données médicales est régi par la loi sur la santé publique A . 3 Dès que le motif justifiant la restriction du devoir d'accès disparaît, le responsable du traitement doit fournir l'information. L'art. 28 LPrD a la teneur suivante: Art. 28 Droit d'opposition 1 Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection. 2 . Le responsable du traitement rejette ou lève l'opposition : a. si la communication est expressément prévue par une disposition légale; b. si la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée. L'art. 29 LPrD a la teneur suivante: Art. 29 Autres droits 1 Les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du responsable du traitement qu'il : a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données b. supprime les effets d'un traitement illicite

de données; c. constate le caractère illicite d'un traitement de données; d. répare les conséquences d'un traitement illicite de données. 2 Le cas échéant, elles peuvent demander au responsable du traitement de : a. rectifier, détruire les données ou les rendre anonymes; b. publier ou communiquer à des tiers la décision ou la rectification. 3 Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux. L'art. 30 LPrD prévoit que, pour toute demande fondée sur cette loi, notamment sur les articles 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite. Selon l'art. 31 LPrD, l'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal 4. Les recourants invoquent une violation de l'art. 25 LPrD. A cet égard, ils soutiennent qu'il n'aurait pas été donné suite à leur demande de production de l'extrait de(s) fichiers informatique(s) ou document(s) papier(s) démontrant toutes les informations détenues à leur sujet et au sujet de leur défunt père et époux. Ils font également valoir qu'il n'aurait pas été donné suite à leur demande de mise à disposition de la copie intégrale de la demande de renseignement originale reçue de l'avocate G._____, accompagnée des pièces justificatives motivant l'étude de l'intérêt légitime du demandeur. Il n'aurait au surplus pas été donné suite à leur demande tendant à la mise à disposition de la documentation démontrant que l'office avait sollicité une prise de position formelle des personnes concernées par la demande ainsi qu'à leur demande tendant à ce que la preuve soit apportée que, en cas d'opposition ou sans nouvelle de ces personnes, l'office avait transmis la requête à la préposée cantonale à la protection des données pour préavis. Il n'aurait également pas été donné suite à leur demande d'établir et remettre un rapport détaillé sur le traitement de la demande de renseignements depuis la première entrée en contact jusqu'à sa finalité avec remise de tous les échanges de correspondance. Enfin, il n'aurait pas été donné suite à leur demande tendant à connaître tous les accès à leurs données personnelles et à celles de leur défunt père et mari donnés à des tiers. a) Lors de leurs passages dans les bureaux de l'office de la population, les recourants ont eu accès aux données les concernant détenues par l'office. Il résulte ainsi du dossier produit par la municipalité qu'une copie de la "fiche habitant" du recourant lui a été remise le 26 mai 2016. On relève également que les recourants ont finalement eu accès à la requête de renseignements originale de l'avocate G._____. De même, ils ont eu accès aux échanges de courriels entre cette avocate et l'office et au formulaire de renseignements transmis à cette dernière. Dès lors que les documents produits permettent de bien comprendre en quoi ont consisté les contacts entre l'office et l'avocate G._____ (soit ce qui a été demandé et ce qui a été transmis), on ne voit pas à quoi pourrait servir la remise par l'office d'un "rapport détaillé sur le traitement de la demande de renseignements depuis la première entrée en contact jusqu'à sa finalité" tel que demandé par les recourants. Pour le surplus, dans la mesure où il résulte du dossier que l'office ne garde pas de traces des demandes d'accès aux données personnelles qu'il détient et des transmissions de données auxquelles il procède, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir renseigné les recourants sur ce point. Au demeurant, on constate que l'art. 25 LPrD ne concerne pas ce type d'informations. Pour ce qui est du refus d'accès au dossier de leur mari et père, il résulte de l'exposé des motifs et projet de loi du Conseil d'Etat relatif à la LPrD (EMPL mars 2007 n° 441 p. 27 ss, spéc. p. 47) que les personnes disposant d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 29 LPrD comprennent notamment les descendants de personnes décédées. Or, l'exercice des droits conférés par l'art. 29 LPrD implique d'avoir accès aux données susceptibles de poser problème. C'est par conséquent à tort que l'office de la population a refusé aux recourants

l'accès aux données relatives à leur mari et père et le recours doit être admis sur ce point. b) Vu ce qui précède, les recourants se prévalent à tort d'une violation de l'art. 25 LPrD en ce qui concerne l'accès à leurs données personnelles. Un droit d'accès aux données détenues par l'office de la population concernant C. _____ doit en revanche leur être donné sur la base de l'art. 29 LPrD. La question de savoir si l'office aurait dû demander à l'avocate Salvini de motiver sa demande et demander l'accord des recourants ou de la préposée à la protection des données avant d'y répondre relève au surplus de la licéité du traitement de données auquel l'office a procédé, question qui sera examinée ci-après. 5. On déduit des conclusions des recourants que, selon eux, l'office aurait dû constater dans une décision rendue en application de l'art. 30 LPrD que la transmission de la fiche de renseignements litigieuse à l'avocate Salvini constituait un traitement illicite de données au sens de l'art. 29 LPrD. Pour sa part, l'autorité communale fait valoir qu'elle a agi conformément à l'art. 22 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; RSV 142.01).

a) On relève en premier lieu que, en tant qu'épouse et fils de la personne concernée, les recourants ont un intérêt digne de protection au sens de l'art. 29 al. 1 LPrD à faire constater par l'autorité communale le caractère illicite d'un traitement de données. b) L'activité d'un office communal de la population tel que celui de ***** est régie par la LCH et par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR; RS 431.02). En application de ces législations, l'office de la population détient un certain nombre de données au sujet des personnes résidant dans la commune, notamment celles qui doivent lui être fournies dans la déclaration d'arrivée (cf. art. 4 LCH) et celles contenues dans le registre des habitants prévu aux art. 6 ss LHR. Ces données comprennent notamment l'adresse, les date et lieu de naissance, l'état civil, la nationalité, le type d'autorisation de séjour si la personne est de nationalité étrangère, la date d'arrivée avec la commune ou l'Etat de provenance, l'identité du conjoint et la date du décès (cf. art. 6 LHR). L'art. 1 er LCH prévoit que le contrôle des habitants des communes fournit aux administrations publiques qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches les renseignements gérés dans son registre en application de la LCH. Pour ce qui est de la transmission par les bureaux de contrôle des habitants aux particuliers, l'art. 22 al.1 LCH prévoit que le bureau est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée. On en déduit que ces données peuvent être transmises même si la personne concernée s'y oppose (cf. art. 28 LPrD qui prévoit que le responsable du traitement des données doit rejeter ou lever l'opposition à la transmission de données personnelles lorsque celle-ci est expressément prévue par une disposition légale). Dans ces conditions, dès lors qu'elle porte uniquement sur les données mentionnées à l'art. 22 LCH, une transmission de données à des tiers peut être effectuée par un office communal de la population sans l'accord préalable de la personne concernée. Pour ce qui est de la fiche de renseignement litigieuse transmise à l'avocate Salvini, on constate que l'office de la population est allé au-delà de ce que permet l'art. 22 al. 1 LCH puisqu'il a également transmis des informations concernant le décès de la personne concernée (date et lieu), son lieu de naissance et le nom de son conjoint. On se trouvait dès lors en présence d'une communication de données personnelles qui ne pouvait pas se fonder sur l'art. 15 al.1 let. a LPrD (communication prévue par une disposition légale). Cette transmission ne pouvait également pas se fonder sur un des autres motifs énumérés à l'art. 15 al. 1 LPrD. Sur ce point, on relève que la transmission de ces différentes données (date et lieu du décès, lieu de naissance, nom du

conjoint) n'était pas demandée par l'avocate Salvini et qu'elle ne pouvait par conséquent pas se fonder sur lettres b, c ou f de l'art. 15 al. 1 LPrD. Dans ces circonstances, on se trouvait en présence d'un traitement illicite de données, ce que l'autorité communale aurait dû constater dans une décision en application des art. 29 al. 1 let. c et 30 LPrD. Plus précisément, le traitement illicite de données par l'office de la population aurait dû être constaté dans la décision de la municipalité du 16 juin 2016. On peut encore relever que la manière dont l'office de la population a traité les données relatives au mari et père des recourants à la suite de la demande formulée par l'avocate Salvini ne saurait se fonder sur la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; RSV 170.21). L'art. 16 al. 4 LInfo prévoit en effet qu'une personne déterminée sur laquelle un renseignement est communiqué de manière non anonymisée doit en être informée préalablement. Elle dispose alors de 10 jours pour s'opposer à la communication au sens de l'art. 31 LPrD ou pour faire valoir les droits prévus aux art. 32 et suivants LPrD. Ceci confirme que l'office de la population ne pouvait pas transmettre spontanément des données concernant feu C. _____ (soit une personne déterminée au sens de l'art. 16 al. 4 LInfo), en tous les cas dans la mesure où il s'agissait de données qui ne figurent pas parmi celles énumérées à l'art. 22 LCH. On relèvera enfin que la nouvelle législation évoquée par les recourants dans leur écriture spontanée du 28 novembre 2016 ne s'applique pas au traitement de données mis en cause dans le cadre du présent recours. 6. A. _____ et B. _____ ont également déposé un recours contre la décision municipale du 16 juin 2016 refusant la "demande de confidentialité" relative à leurs données personnelles et à celles de leur défunt mari et père enregistrées au contrôle des habitants de la Commune de *****. Les recourants ne démontrent pas, en l'état, un intérêt digne de protection spécifique, tel qu'une menace pour leur sécurité, qui pourrait justifier la non-transmission de leurs données en application de l'art. 28 LPrD. Comme l'a souligné l'autorité intimée dans son écriture du 21 septembre 2016, le fait que les données dont la transmission est prévue par la loi puissent être utilisées dans le cadre d'une procédure de divorce concernant le recourant ne constitue au surplus pas un intérêt digne de protection au sens de la disposition précitée. On ne voit également pas en quoi la transmission de données du contrôle des habitants pourrait poser problème au regard du secret fiscal. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours formés les 14 juin 2016, 16 juin 2016 et 4 juillet 2016 doivent être admis en tant qu'ils portent sur le refus de l'office de la population de permettre la consultation par les recourants des données qu'il détient concernant C. _____ et le refus de l'autorité communale de constater que la transmission de la fiche de renseignements litigieuse à l'avocate Salvini constituait un traitement illicite de données illicite (art. 29 al. 1 let. c LPrD). Le recourant a un intérêt digne de protection et par conséquent qualité pour faire constater cette illicéité dès lors que les renseignements litigieux ont été transmis en relation avec une procédure le concernant directement. La question de savoir si les recourants ont également la qualité pour agir sur la seule base de leur qualité de fils et d'épouse de la personne décédée dont les données ont été transmises souffre au surplus de demeurer indéterminée. Vu ce qui précède, la décision de la municipalité du 16 juin 2016 doit être réformée en ce sens qu'il est constaté que la transmission par l'office de la population de la fiche de renseignement relative à C. _____ à l'avocate G. _____ constituait un traitement illicite de données en tant qu'ont été transmises des informations relatives au décès de la personne concernée (date et lieu), à son lieu de naissance et au nom de son conjoint. La décision doit également être réformée en ce sens qu'un droit à la consultation des données que l'office de la population détient concernant C. _____ est

octroyé aux recourants. On relèvera encore que les données litigieuses ont déjà été utilisées dans le cadre de la procédure de divorce en Italie. Dans ces circonstances, on ne pouvait attendre du responsable du traitement qu'il supprime les effets du traitement illicite des données (art. 29 al. 1 let. b LPrD) ou qu'il répare les conséquences d'un traitement illicite (art. 29 al. 1 let. d LPrD). Est réservée une éventuelle action en responsabilité contre le responsable du traitement en application de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents qui, on l'a vu, relève cas échéant des tribunaux civils. Dès lors qu'il n'est pas démontré que l'office de la population détiendrait d'autres données que celles prévues par la LCH et la LHR, il n'y a au surplus pas lieu de donner suite aux conclusions des recourants, formulées dans leurs observations complémentaires, tendant à ce que l'office détruise des documents en sa possession. Enfin, il n'existe pas de motifs (relevant d'intérêts publics ou privés) qui justifieraient que soit ordonnée une publication en application de l'art. 29 al. 2 let. b LPrD. 8. Pour les raisons évoquées plus haut, le recours du 4 juillet 2016 contre la décision municipale du 16 juin 2016 relative à la "demande de confidentialité" des données enregistrées au contrôle des habitants doit être rejeté. 9. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 33 al. 1 LPrD). Vu le sort des recours, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.